

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018**

Le 25 septembre 2018 à 18h30, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 17 septembre 2018, s'est réuni au Centre Technique Industriel de la Plasturgie et des Composites à Bellignat, sous la présidence de Monsieur Jean DEGUERRY.

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs
50	6	6	9

**Présents** : M. DEGUERRY, Mme ANCIAN, M. ARBANT, M. ARPIN, M. AUBOEUF, M. BARDET, M. BECOT, Mme BERGER, M. BERTRAND, M. BOLITO, M. BRUYAS, M. CAPELLI, M. CARMINATI, Mme CARRIER, M. CAVALLINI, M. COLLETAZ, M. COMTET, Mme COMUZZI, M. CORTINOVIS, M. DELAGNEAU, M. DOCHE, M. DODARD, Mme DUBARE, M. DUFOUR, M. DUPARCHY, M. DUPONT, M. DUTRAIT, Mme ESCODA, Mme EUDIER, Mme FERRI, M. FROMENT, M. GAILLARD, M. GARBE, Mme GUIGNOT, M. HUYVAERT, M. JUILLARD, M. LEROY, M. LOCATELLI, Mme MAISSIAT, M. MATZ, M. MOREL, Mme MOREL, M. MOURLEVAT, M. PALISSON, M. PERRAUD, M. ROBIN, M. SAVOYE, M. SIBOIS, M. TURC, M. VERDET.

**Excusés** : M. HARMEL, M. MARRON, M. MARTINEZ, M. PAVIOT, Mme ROMANET, Mme VOLAN, Mme COLLET (pouvoir à M. VERDET), Mme EMIN (pouvoir à Mme GUIGNOT), Mme LEVILLAIN (pouvoir à M. MATZ), Mme MANZONI (pouvoir à M. SIBOIS), M. MERMET (pouvoir à Mme MAISSIAT), Mme RÉGLAIN (pouvoir à M. BOLITO), Mme SERRE (pouvoir à M. ROBIN), M. TOURNIER-BILLON (pouvoir à M. DUPONT), M. VAREYON (pouvoir à M. PERRAUD).

**Absents** : Mme CAILLON, M. DRUET, Mme DUFAYET, Mme CHÉRIGIÉ, Mme LOZACH, M. TEKBIKAK.

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire nomme à l'unanimité, M. Noël DUPONT, Secrétaire de séance.

**Taxe de séjour : tarifs 2019.****Rapporteur : M. CARMINATI**

Par délibération du 19 juin 2014, a été instaurée la taxe de séjour au niveau intercommunal. Conformément à la réglementation, cette taxe est perçue par Haut-Bugey Agglomération, et son produit reversé intégralement à l'Office du Tourisme.

Les tarifs annuels sont déterminés par le Conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La loi de finances rectificative pour 2017 a apporté des évolutions substantielles aux règles de définition de ces tarifs, notamment pour les hébergements non classés.

En effet, afin de renforcer la démarche de classement au niveau national tel que prévu par le Code du Tourisme (les « étoiles »), et de clarifier la prise en compte des différents labels (Epis, Clévacances ...), les principes suivants ont été instaurés :

- suppression des équivalences entre le classement national et les labels, c'est-à-dire que ne sont désormais considérés comme « classé » uniquement les hébergements avec « étoiles » ;
- mise en place de la taxation proportionnelle des « hébergements en attente de classement ou sans classement ».

De plus, le tarif applicable aux « emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristiques » a également été modifié.

La taxation proportionnelle pour les hébergements non classés constitue une évolution importante. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et en application de l'article L2333-30 du CGCT, le montant de la taxe de séjour sera calculé, par personne et par nuitée, sur la base d'un taux compris entre 1 % et 5 % du coût de la nuitée dans la limite d'un plafond à définir.

Dès lors, la taxe de séjour d'un hébergement non classé peut fortement varier, en fonction du prix de la location, elle-même pouvant dépendre de la période touristique, de la durée de séjour, du taux de remplissage, du niveau de qualité, etc.

Sur le Haut Bugey, la taxe préexistante pour les hébergements non classés était de 0.75€/personne/nuitée. Par ailleurs, elle était proche du montant plafond défini au niveau national, et supérieur au tarif de la plupart des hébergements classés, dans l'objectif d'inciter les hébergeurs à engager des démarches de classement.

Dans ce contexte, le projet pour la mise en place de la nouvelle tarification a été étudié afin de répondre aux objectifs suivants :

- ne pas augmenter le montant de la taxe de séjour pour la majeure partie des hébergements non classés, ce qui conduit à proposer un taux de 3%;
- permettre une taxation réellement proportionnelle au prix de la nuitée, c'est-à-dire limiter l'effet de l'écrêtement dû au plafond, ce qui conduit à proposer un plafond de 1,5€/personne/nuitée.

Parallèlement, il est proposé de revaloriser le montant de la taxe de séjour pour les hôtels 4\* afin qu'il constitue, en tant que tarif le plus élevé sur le territoire, le tarif plafond des hébergements non classés, conformément à la réglementation. Cette évolution est sans incidence pour les hôtels du territoire, puisqu'il n'existe aucun hôtel 4\* sur le territoire du Haut Bugey.

Vu la délibération du 19 juin 2014 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Haut-Bugey devenue Haut-Bugey Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 actant les évolutions réglementaires et les nouveaux barèmes depuis 2016;

Considérant les évolutions réglementaires récentes relatives à la taxation des hébergements non classés;

Le Conseil communautaire,  
Par 59 voix pour

- **INSTAURE** la taxation proportionnelle des hébergements non classés sur la base d'un taux de 3% et d'un plafond de 1,5 € / personne/ nuitée, correspondant au montant de la taxe le plus élevé sur le territoire, dû par les hôtels classés 4\*;

- **VALIDE** la grille tarifaire ci annexée applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.

Fait à Oyonnax, le 27 septembre 2018

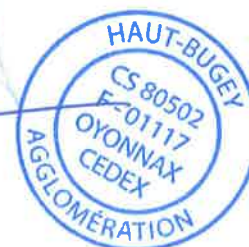
Le Président,

Délibération certifiée exécutoire

- par sa présentation en Préfecture le
- par sa publication en date du

01 OCT. 2018  
02 OCT. 2018

Le Président,



Feuillet

N° 194

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Taxe de séjour Tarifs 2019

Date de décision: 25/09/2018

Date de réception de l'accusé 01/10/2018

de réception :

Numéro de l'acte : 250918\_2018110

Identifiant unique de l'acte : 001-200042935-20180925-250918\_2018110-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .2

Finances locales

Fiscalité

Date de la version de la 19/04/2017

classification :

Nom du fichier : Taxe de séjour 2019.pdf ( 99\_DE-001-200042935-20180925-250918\_2018110-DE-1-1\_1.pdf )

**TAXE DE SEJOUR 2019**  
Annexe délibération du 25-09-18

Feuillet  
N° 195

Catégories d'hébergement	Références nationales		propositions 2019	pour mémoire : Taxe additionnelle CD01 ( 10%)	TOTAL
	Tarif plancher	Tarif plafond	HBA		
- Palaces	0,70 €	4,00 €			
- Hôtels de tourisme 5 étoiles - Résidences de tourisme 5 étoiles - Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €			
- Hôtels de tourisme 4 étoiles - Résidences de tourisme 4 étoiles - Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	<b>1,50 €</b>	0,15 €	1,65 €
- Hôtels de tourisme 3 étoiles - Résidences de tourisme 3 étoiles - Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	<b>0,70 €</b>	0,07 €	0,77 €
- Hôtels de tourisme 2 étoiles - Résidences de tourisme 2 étoiles - Meublés de tourisme 2 étoiles - Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	<b>0,50 €</b>	0,05 €	0,55 €
- Hôtels de tourisme 1 étoile - Résidences de tourisme 1 étoile - Meublés de tourisme 1 étoile - Villages de vacances 4 et 5 étoiles - Chambres d'Hôtes	0,20 €	0,80 €	<b>0,40 €</b>	0,04 €	0,44 €
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	<b>3%</b>	10% de la TS calculée	
- Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	<b>0,40 €</b>	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes - Ports de plaisance	0,20 €		<b>0,20 €</b>		0,22 €

